

République Française - Département d'Indre-et-Loire

COMMUNE de VERNOU-sur-BRENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023**

**Convocation adressée aux
Conseillers par courrier le :**

07/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VERNOU-sur-BRENNE, légalement convoqué le sept novembre par Madame le Maire, Mme DEVALLEE Pascale, s'est réuni en session ordinaire.

Il a été procédé à l'appel nominal.

Effectif légal du Conseil : 23

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice :

Mme DEVALLEE Pascale, Maire, Mmes : FERRAND Claude, GOURON Claude, Mme BONZON Marie-Claude, HENNEQUET-ANTIER Christelle, ROUVRE Liliane, COMMUNAL Renée, DELALEUF Marie.
MM : LEBREC Michel, TARBÉ de SAINT HARDOUIN Patrice, MAZET Franck, CHAMPION Pierre, ROBIN Xavier, BONZON Sébastien, DEVALLEE Victorien, FROGER David.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 23

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Mme DUBRAY Françoise donne pouvoir à Mme ROUVRE Liliane
MERCIER Céline donne pouvoir à M DEVALLEE Victorien
M SIMONIN Denis donne pouvoir à Mme DEVALLEE Pascale
Mme LABREVOIT Sandrine donne pouvoir à Mme HENNEQUET-ANTIER Christelle
M LESAGE Mathieu donne pouvoir à Mme COMMUNAL Renée
M LANDAIS Romain donne pouvoir à M ROBIN Xavier
Mme CHASLE Sophie donne pouvoir à M FROGER David

Résultats du vote :

Voix « POUR » : 23

Voix « CONTRE » : 0

Abstentions / blancs : 0

Etaient absents excusés :

Néant

Etaient absents non excusés :

Néant

Transmission en Préf. , le
Publié, affiché, notifié, le

Désignation du secrétaire de séance : conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M DEVALLEE Victorien a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le Maire,



DELIBERATION N° 70 / 2023

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA
PRESTATION DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Monsieur Franck MAZET, adjoint délégué aux affaires scolaires, rappelle à l'assemblée le marché de restauration scolaire confié au prestataire Restauval, renouvelé à partir du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de deux ans.

Dans le cadre de ce contrat, il est prévu la mise à disposition de personnel communal pour la préparation des repas et pour le nettoyage des salles à raison de 27h30 par semaine, à charge pour le prestataire de rembourser sa rémunération.

Le marché renouvelé, il convient de renouveler la convention de mise à disposition du personnel sur la même période.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord cadre à bons de commande pour la gestion de la restauration de l'école de Vernou-sur-Brenne signé le 08/07/2021,

Vu la décision de reconduction de l'accord-cadre susvisé du 12/06/2023

Considérant qu'en application des dispositions contractuelles, la commune de Vernou-sur-Brenne met à disposition un agent pour la préparation des repas et pour le nettoyage des salles,

Considérant la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition de personnel en adéquation avec la durée du marché,

L'exposé de Monsieur Franck MAZET, adjoint aux affaires scolaires, entendu

Décide, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- D'adopter la convention telle que proposée en pièce jointe ;
- D'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.


POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Victorien DEVALLÉE

Pascale DEVALLÉE





CONVENTION

de mise à disposition de personnel (fonctionnaires)

entre

la Société RESTAUVAL, représentée par M. DURAND, Directeur, d'une part

et

La Commune de VERNOU-sur-BRENNE, représentée par, Mme Pascale DEBALLÉE, Maire, d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de VERNOU-sur-BRENNE, met à disposition de la Société Restauval, un agent titulaire du cadre d'emplois des Adjointes techniques (catégorie C) pour exercer les fonctions d'Agent de restauration à compter du 1^{er} septembre 2023, pour une durée de 24 mois.

La fiche de poste est jointe à la présente convention.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par la Société Restauval dans les conditions suivantes :

Horaires :	Les lundis et jeudis :	07 h 15 - 10 h 45 11 h 30 - 16 h 15
	Les mardis et vendredis :	08 h 00 - 10 h 45 11 h 30 - 14 h 15

L'agent mis à disposition travaille 27 h 30 uniquement pendant les semaines scolaires et est rémunéré sur une base annualisée de 21,66/35ème. Les congés annuels sont pris en période hors scolaire.

L'employeur d'origine sera tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congé de maladie ordinaire, congé de formation, actions relevant du CPF, discipline, etc ...) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.

Article 3 : Rémunération

La Commune de VERNOU-sur-BRENNE versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Cette rémunération est soumise aux augmentations légales déterminées par l'Etat du point d'indice des fonctionnaires territoriaux.

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'administration d'origine.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Société RESTAUVAL remboursera à la Commune de VERNOU-sur-BRENNE, le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition suivant la fiche de paye du salarié établie mensuellement, sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi après avis écrit de l'établissement d'accueil, par l'autorité auprès de laquelle l'agent est placé.

En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

La collectivité prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe l'établissement d'accueil.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de la collectivité qui en informe l'établissement d'accueil.

La Commune de VERNOU-sur-BRENNE verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le **20 NOV. 2023**



ID : 037-213702707-20231113-D70_2023-DE

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du compte professionnel de formation après avis de l'établissement d'accueil.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de 3 mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à
Le
Pour l'établissement d'accueil,

**M. Denis DURAND, Directeur
Sté RESTAUVAL**

Fait à Vernou-sur-Brenne,
Le
Pour la collectivité,

**Mme Pascale DEVALLÉE
Maire**

